

« §3. *Suspension et radiation*

« **11.16.** L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret n^o 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983.

« **11.17.** La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

« **11.18.** La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.19.** La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.20.** L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.21.** L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie

est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52445

A.M., 2009-08

Arrêté numéro V-1.1-2009-08 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que le paragraphe 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par le paragraphe 3^o de l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à cette loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 41 du 12 octobre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0133, le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.1^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 3^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52444

* Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), n'a pas subi de modification depuis son approbation.